

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives, et des communications

Québec, le 12 mai 2025

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Monsieur Vincent Dallaire vince.dall@outlook.com

Objet : Accusé de réception- Demande d'accès à des documents

N/dossier: MMGT00559

Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande reçue par Santé Québec le 9 mai 2025 pour l'obtention des documents suivants :

«En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s): le nombre total d'ordonnances de soins ayant été demandées aux tribunaux incluant celle rejetées et celle octroyées durant la période de 2023 à 2025 inclusivement jusqu'en date du 9 mai 2025.»

Dès à présent, des démarches sont entreprises afin de répondre à votre demande dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, l'article 46 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « Loi »), prescrit un délai de 20 jours aux organismes publics pour répondre à toute demande d'accès. Si ce délai n'est pas respecté, soyez informé que vous avez des recours devant la Commission d'accès à l'information. Nous joignons à la présente une note explicative à cet effet intitulée « Avis de recours ».

Cependant, pour la présente demande, nous croyons ne pas être en mesure de répondre dans le délai prescrit. Par conséquent, conformément à l'article 47 *in fine* de la Loi, nous vous avisons qu'un délai supplémentaire de 10 jours nous sera nécessaire. Veuillez considérer cet accusé de réception comme étant un avis de prolongation de délai.

De plus, nous vous informons que nous vous transmettrons notre réponse par courriel. Toutefois, si vous souhaitez obtenir une version papier, le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et des renseignements personnels* nous permet d'exiger des frais lorsque les coûts encourus, notamment pour la reproduction de documents, excèdent 8,90 \$. Si le règlement s'applique dans votre cas, nous communiquerons avec vous avant de vous transmettre les documents demandés.

Dans l'intervalle, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Audrey Seraiocco, technicienne juridique

Pour : Stéphanie Savard, avocate

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Dossiers administratifs et employés

/as

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9

Tél: (418) 528-7741 Téléc: (418) 529-3102 Commission d'accès à l'information Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196 Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.